

Liste des contre-indications médicales à la vaccination permettant d'être exempté de l'obligation de présentation du passe sanitaire

I – Les cas de contre-indication médicale faisant obstacle à la vaccination

1) Les contre-indications inscrites dans le résumé des caractéristiques du produit (RCP) :

- Antécédent d'allergie documentée (avis allergologue) à un des composants du vaccin en particulier polyéthylène-glycols et par risque d'allergie croisée aux polysorbates ;
- Réaction anaphylaxique au moins de grade 2 (atteinte au moins de 2 organes) à une première injection d'un vaccin contre le COVID posée après expertise allergologique ;
- Personnes ayant déjà présenté des épisodes de syndrome de fuite capillaire (contre-indication commune au vaccin Vaxzevria et au vaccin Janssen).

2) Une recommandation médicale de ne pas initier une vaccination (première dose) :

- Syndrome inflammatoire multi systémique pédiatrique (PIMS) post-Covid-19.

3) Une recommandation établie après concertation médicale pluridisciplinaire de ne pas effectuer la seconde dose de vaccin suite à la survenue d'un effet indésirable d'intensité sévère ou grave attribué à la première dose de vaccin signalé au système de pharmacovigilance (par exemple : la survenue de myocardite, de syndrome de Guillain-Barré ...).

II – Les cas de contre-indication médicale temporaire faisant obstacle à la vaccination

1) Traitement par anticorps monoclonaux anti-SARS-CoV-2 ;

2) Myocardites ou péricardites survenues antérieurement à la vaccination et toujours évolutives.

1 – Le passe sanitaire : fonctionnement, calendrier et lieux d'application

1.1 Le fonctionnement du passe sanitaire

Le passe sanitaire est considéré comme valable dès lors qu'un des documents suivants est présenté :

- ✓ Un **schéma vaccinal complet** (7 jours après la 2^{ème} injection pour les vaccins Pfizer, Moderna et Astra Zeneca, 7 jours après la 1^{ère} injection pour les personnes ayant déjà eu la COVID, 28 jours après la 1^{ère} injection pour le vaccin Janssen) ;
- ✓ Une **preuve d'un test négatif de moins de 72h** (PCR, antigénique ou autotest réalisé sous la supervision d'un professionnel de santé¹) ;
- ✓ Un **certificat de rétablissement** de la COVID-19 datant de plus de 11 jours et de moins de 6 mois.

Les personnes souffrant d'une contre-indication médicale à la vaccination sont exemptées de l'obligation de présentation du passe sanitaire. Vous trouverez jointe à cette lettre la liste de ces contre-indications.

Le port du masque n'est pas obligatoire dans les lieux, établissements et services soumis au passe sanitaire, à l'exception des déplacements de longue distance par transports publics interrégionaux. Toutefois, le port du masque peut être rendu obligatoire par l'exploitant ou l'organisateur du lieu, établissement ou service soumis au passe sanitaire, ou par le préfet, en fonction des circonstances locales.

1.2 Le calendrier de déploiement du passe sanitaire

Dès aujourd'hui 9 août 2021, tous les usagers, visiteurs et clients de plus de 18 ans des lieux, établissements et services concernés par le passe sanitaire doivent le présenter à leur entrée. **À compter du 30 septembre**, les mineurs de plus de douze ans seront également concernés.

À partir du 30 août, le passe sanitaire sera applicable aux salariés, agents publics, bénévoles et aux autres personnes qui interviennent dans les lieux, établissements et services concernés, lorsque leur activité se déroule dans les espaces et aux heures où ils sont accessibles au public, à l'exception des activités de livraison et sauf intervention d'urgence.

1.3 Les lieux d'application du passe sanitaire

À compter d'aujourd'hui, **le passe sanitaire sera exigé pour l'accès des participants, visiteurs, spectateurs, clients ou passagers des lieux, établissements et services mentionnés ci-dessous, dès la première personne accueillie**. La jauge de 50 personnes est donc supprimée, sauf pour les séminaires professionnels, qui demeurent concernés par une jauge de 50 personnes.

1) Les établissements suivants, pour les activités culturelles, sportives, ludiques ou festives qu'ils accueillent :

- ✓ **Les salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles ou à usages multiples.** *Cela comprend notamment les cinémas et les salles réservées aux associations ou de quartier ;*
- ✓ **Les chapiteaux, tentes et structures.** *Cela comprend notamment les cirques ;*
- ✓ **Les établissements d'enseignement artistique et d'enseignement de la danse**, y compris lorsqu'ils n'accueillent pas de spectateurs extérieurs, à l'exception :

¹ Les professionnels de santé habilités à superviser les tests contre la COVID sont les médecins, les biologistes médicaux, les pharmaciens, les infirmiers, les chirurgiens-dentistes, les sages-femmes et les masseurs-kinésithérapeutes.

- pour les établissements d'enseignement artistique et les établissements d'enseignement de la danse des pratiquants professionnels et des personnes inscrites dans les formations délivrant un diplôme professionnalisant ;
 - des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique pour l'accueil des élèves recevant un enseignement initial ou inscrits dans une formation préparant à l'enseignement supérieur.
- ✓ **Les établissements d'enseignement supérieur**, pour les activités qui ne se rattachent pas à un cursus de formation ou qui accueillent des spectateurs ou participants extérieurs ;
 - ✓ **Les salles de jeux et salles de danse**. *Cela comprend notamment les salles de bals et dancing, les salles de billards, jeux électriques ou électroniques, les « escape-game » ;*
 - ✓ **Les établissements à vocation commerciale destinés à des expositions, des foires-expositions ou des salons** ayant un caractère temporaire ;
 - ✓ **Les établissements de plein air**, dont l'accès fait habituellement l'objet d'un contrôle. *Cela comprend notamment les terrains de sport, les piscines et les pistes de patinage en plein air, les parcs zoologiques, d'attractions, à thème ;*
 - ✓ **Les établissements sportifs couverts**, dont l'accès fait habituellement l'objet d'un contrôle. *Cela comprend notamment les stades, les salles omnisports, les patinoires ou les piscines intérieures ;*
 - ✓ **Les établissements de culte**, pour les événements ne présentant pas un caractère culturel (*typiquement, si des concerts ou des spectacles sont organisés en leur sein*) ;
 - ✓ **Les musées et salles destinées à recevoir des expositions à vocation culturelle ayant un caractère temporaire**, sauf pour les personnes accédant à ces établissements pour des motifs professionnels ou à des fins de recherche. *Cela comprend notamment les châteaux ;*
 - ✓ **Les bibliothèques et centres de documentation**, à l'exception, d'une part, des bibliothèques universitaires et des bibliothèques spécialisées, et d'autre part, des personnes accédant à ces établissements pour des motifs professionnels ou à des fins de recherche.

2) **Les événements culturels, sportifs, ludiques ou festifs** organisés dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public et susceptibles de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes. *Cela comprend notamment les jardins, les parcs, les marchés gourmands, etc.*

3) **Les compétitions et manifestations sportives** soumises à une procédure d'autorisation ou de déclaration et qui ne sont pas organisées au bénéfice des sportifs professionnels ou de haut niveau.

4) **Les fêtes foraines** comptant plus de trente stands ou attractions.

5) **Les restaurants, débits de boissons (cela comprend notamment les bars et cafés)** et, pour leur activité de restauration et de débit de boissons, **les établissements flottants et hôtels**, sauf pour :

- ✓ le service d'étage des restaurants et bars d'hôtels ;
- ✓ la restauration collective en régie et sous contrat ;
- ✓ la restauration professionnelle ferroviaire ;
- ✓ la restauration professionnelle routière. Un arrêté préfectoral recense les établissements qui, eu égard à leur proximité des axes routiers, sont fréquentés de manière habituelle par les professionnels du transport ;
- ✓ la vente à emporter de plats préparés ;

- ✓ la restauration non commerciale, notamment la distribution gratuite de repas.

6) Les foires et salons professionnels.

7) Les **séminaires professionnels** organisés en dehors des établissements d'exercice de l'activité habituelle, lorsqu'ils rassemblent plus de 50 personnes.

8) Les **services et établissements de santé, sociaux, et médicaux sociaux**, pour l'accueil, sauf en situation d'urgence et sauf pour l'accès à un dépistage de la COVID-19, des personnes suivantes :

- ✓ lors de leur admission, les personnes accueillies dans les établissements et services de santé pour des soins programmés, sauf décision contraire du chef de service quand l'exigence d'un passe sanitaire est de nature à empêcher l'accès aux soins du patient dans des délais utiles à sa bonne prise en charge ;
- ✓ les personnes accompagnant celles accueillies dans ces services et établissements ou leur rendant visite à l'exclusion des personnes accompagnant ou rendant visite à des personnes accueillies dans des établissements et services médico-sociaux pour enfants.

9) Les **déplacements de longue distance par transports publics interrégionaux** relevant des catégories suivantes, sauf en cas d'urgence faisant obstacle à l'obtention du passe sanitaire :

- ✓ les services de transport public aérien ;
- ✓ les services nationaux de transport ferroviaire à réservation obligatoire ;
- ✓ les services collectifs réguliers non conventionnés de transport routier.

2 – Foire aux questions (FAQ)

- ✓ *Le passe sanitaire s'applique-t-il aux fêtes de village et aux marchés gourmands ?*
 - Oui, car il s'agit d'activités festives, si elles sont organisées dans un lieu ouvert au public et susceptible de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes.
- ✓ *Le passe sanitaire s'applique-t-il aux brocantes, vide-greniers et ventes au déballage ?*
 - Non, dès lors qu'il s'agit d'une activité de vente de biens ne revêtant aucun caractère culturel, sportif, ludique ou festif.
- ✓ *Le passe sanitaire s'applique-t-il aux gabarres ?*
 - Oui, car il s'agit d'une activité de loisir susceptible de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes.
- ✓ *Le passe sanitaire s'applique-t-il aux cabinets de médecins généralistes ?*
 - Non, car il ne s'agit pas d'établissements de santé, sociaux ou médico-sociaux.
- ✓ *Le passe sanitaire s'applique-t-il aux campings ?*
 - Oui, si le camping comporte des espaces soumis à l'application du passe sanitaire, type piscine, espace festif, restauration, débit de boissons. Dans ce cas, le passe sanitaire est exigé une fois, à l'arrivée au camping.
- ✓ *Le passe sanitaire s'applique-t-il aux mariages et aux anniversaires ?*
 - Oui, dès lors que le mariage ou l'anniversaire est organisé dans un lieu soumis au passe sanitaire, type salle des fêtes ou château.

- ✓ *Le passe sanitaire s'applique-t-il aux centres commerciaux de plus de 20.000 m² en Dordogne ?*
 - Non, pas pour le moment. En fonction de l'évolution de la situation sanitaire, cette position pourra être éventuellement révisée par le préfet.
- ✓ *Comment contrôler le passe sanitaire ?*
 - La présentation du passe sanitaire peut être réalisée soit depuis l'application « **Tous Anti-Covid** », soit en format PDF sur téléphone, soit en format papier.
 - La vérification du passe sanitaire se fait via l'application « **TousAntiCovid Vérif** », facilement téléchargeable sur Google Play ou App Store.
 - Les personnes habilitées à contrôler le passe sanitaire sont les responsables des lieux et établissements ou les organisateurs des évènements dont l'accès est subordonné à la présentation du passe. Elles peuvent habilitier nommément des personnes de leur organisation (salariés ou bénévoles) à contrôler les justificatifs pour leur compte, sous réserve de tenir un registre détaillant leurs noms, prénoms ainsi que les jours et horaires des contrôles effectués.
 - Vous pouvez accéder à un tutoriel vidéo pour l'utilisation de « **TousAntiCovid Vérif** », en cliquant sur le lien suivant : <https://www.youtube.com/watch?v=POZA8ApNif8>

